ARRÊTÉ n° 2025/12/2631

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-2512-006936

Objet : Autorisation de voirie du 15/12/25 au 16/12/2025

Stationnement d'une benne à gravats et d'un véhicule

Elagage et abattage arbres

Lieu : 1 rue des Cigales – [redacted]

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU l'arrêté municipal n°2024/06/0843 en date du 6 juin 2024, portant modification du sens de circulation sur la commune de Vauvert,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relative aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT la requête en date du 30/11/25, par laquelle l'entreprise ETCHEMENDY GILLES AMENAGEMENT, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal avec une benne à gravats et un véhicule rue des Cigales, afin de procéder à l'élagage et à l'abattage d'arbres,

CONSIDERANT qu'à cette occasion il y aurait lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules dans la rue des Cigales, afin de faciliter ces travaux.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise ETCHEMENDY GILLES AMENAGEMENT est autorisée à occuper le domaine public communal rue des Cigales, du 15/12/25 au 16/12/2025 de 7h30 à 18h, afin d'effectuer uniquement l'élagage et l'abattage d'arbres au n°1 rue des Cigales.

Article 2 : A cette occasion, du 15/12/25 au 16/12/25, de 7h30 à 18h00, le stationnement des véhicules sera interdit sauf pour le véhicule de l'entreprise ETCHEMENDY GILLES AMENAGEMENT :

- Rue des Cigales, face aux n°1 et n°2 sur une longueur de 2 emplacements

Article 3 : A cette occasion, du 15/12/25 au 16/12/25, de 7h30 à 18h00, l'entreprise ETCHEMENDY GILLES AMENAGEMENT devra réaliser les travaux en demi chaussée :

- Rue des Cigales, le long de la façade du n°1

Article 4 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage de l'arrêté. Le chantier sera signalé par des panneaux de type BK6AI (stationnement interdit), AK3 (rétrécissement de chaussée) et AK5 (travaux).

Article 5 : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

Article 6 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 7 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 16/12/25. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 7 : En application de la délibération n°2017/01/010 du 30/01/17, le pétitionnaire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 32,00€ qui devra être acquittée lors de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agréée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 09 DEC. 2025
Le maire,

Jean DENAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le* ~~_____~~
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*..09.DEC.2025.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier